

Règlement ministériel du 19 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach à l'occasion d'une manifestation culturelle.

**Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,**

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR324 entre Hosingen et Obereisenbach;

Arrête:

Art. 1^{er}.- Pendant la durée de la manifestation, l'accès au CR324 (P.K. 13,858 – 18,580) entre Hosingen et Obereisenbach est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 25 août 2013 de 9.00 à 14.00 heures.

**Luxembourg, le 19 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler